

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GACHET SA

30 montée du Cordier
38260 Champier

Références : 2025 – Is0179SS
Code AIOT : 0006100884 (carrière)
Code AIOT : 0006107555 (ITM)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans la carrière et les installations de traitement exploitées par la société GACHET SA implantée GAGNAGE 38260 Gillonnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHET SA
- GAGNAGE 38260 Gillonnay
- Code AIOT : 0006100884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Gachet de Gillonnay est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2017-04-20 du 25 avril 2017 pour 25 ans pour les rubriques suivantes :

- 2510 - carrière d'une capacité de production maximale de 450000t/an
- 2517 - station de transit d'une superficie supérieure à 3 ha. La production du site est destinée aux centrales à béton, aux usines de préfabrication, aux centrales d'enrobés et aux marchés de travaux publics.

Les prélèvements d'eau sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 28/02/2025 : les valeurs maximales sont de 30 m³/h, 400 m³/j, 90.000 m³/an.

Les installations de traitement des matériaux de la société Gachet sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-08924 du 1^{er} octobre 2008, complété par les arrêtés préfectoraux n°2011040-0040 du 9 février 2011 et n°DDPP-IC-2018-10-20 du 24 octobre 2018. Ces installations traitent les matériaux issus de la carrière située à proximité immédiate.

- Ces matériaux sont commercialisés dans des centrales à béton de la Bièvre et de l'agglomération grenobloise, dans une usine de préfabriqués et dans plusieurs centrales d'enrobés très actives en période estivale dans le cadre des marchés départementaux.
- Puissance installée de 1768 kW AP du 24/10/2018
-

A noter qu'un projet d'extension de la carrière de Gillonnay est en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites données à l'inspection de 2022	-	Sans objet
2	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 6	Sans objet
3	registre et plan	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 12	Sans objet
4	clôture et barrière	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 17	Sans objet
5	suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 33.4.1	Sans objet
6	remblayage	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 45	Sans objet
7	Plan de surveillance des poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 01/10/2008, article 4.10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection de la carrière de Gillonnay et ses installations de traitement n'a pas mis en évidence de non conformité.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- la mise à jour de la note MTD, datée, incluant le prélèvement supplémentaire (6 m³/h) pour le traitement de granulats pour la fabrication d'agglo, en hiver, sous 3 mois.
- le rapport de suivi des niveaux et émergences sonores réglementaires liés aux installations, dont les mesures doivent être effectuées avant la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'inspection de 2022

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2017
Thème(s) : Autre, Suites données à l'inspection de 2022
Prescription contrôlée : Demandes de compléments Carrière : - garanties financières : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser un nouvel acte de cautionnement sans délais.- registre et plan : Un plan mis à jour comportant l'ensemble des zones S1, S2 et S3 (décapées, en cours d'exploitation, remises en état) définies par l'autorisation requises par l'article 12 de l'autorisation sera envoyé à l'inspection des installations classées. - Extraction : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'intégrité de la bande des 10 mètres ne doit pas être touchée et que l'extraction doit être suspendue dès que le suivi piézométrique indique un niveau se situant 50 cm au-dessous du niveau des plus hautes en situation décennale conformément aux dispositions de l'article 23.1. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi piézométrique hebdomadaire lorsque la dernière mesure montre une remontée de nappe à 1 mètre au-dessous des plus hautes eaux en situation décennale. - remise en état : Afin de pouvoir vérifier cette disposition l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reporter sur le plan d'exploitation les différentes phases définies dans l'autorisation préfectorale ainsi que les différentes surfaces S1, S2 et S3 correspondant aux garanties financières. ITM : Les installations de traitement des matériaux de la société Gachet utilisent les technologies permettant d'obtenir un taux de recyclage des eaux utilisées pour le lavage des matériaux d'au moins 90%. Il n'existe pas de définition réglementaire de "meilleures technologies disponibles" (MTD) pour ce process. Néanmoins l'inspection des installations classées considère au regard des règles de l'art dans ce domaine, que les technologies utilisées par la société Gachet peuvent être considérées comme telles. Afin d'optimiser l'utilisation de la ressource eau, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à réfléchir à la mise en place d'une réflexion sur l'organisation de la production afin de réduire les prélèvements en période critique.
Constats : Les éléments demandés ont bien été mis à jour, notamment le plan d'exploitation avec les zones S1, S2 et S3 (décapées, en cours d'exploitation, remise en état....). Le suivi de la nappe et l'arrêt d'exploitation en cas de remontée de la nappe ont été mis en place par l'exploitant. Concernant les ITM, l'exploitant a transmis une note technique de bonne mise en oeuvre des MTD (meilleures techniques disponibles). A noter que l'exploitant a mis en place un prélèvement supplémentaire (6 m ³ /h) pour le traitement de granulats pour la fabrication d'agglo, en hiver, sous 3 mois, ne remettant pas en cause le volume maximal de prélèvement dans le forage défini par l'arrêté du 28 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une mise à jour de la note MTD (meilleures techniques disponibles), datée, incluant le prélèvement supplémentaire (6 m ³ /h) pour le traitement de granulats pour la fabrication d'agglo en hiver, sous 3 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 6
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : - 362 022 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans. - 271 751 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans.
Constats : Les garanties financières sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 12
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,), les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction. les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan.
Constats : Sur le dernier plan d'exploitation daté du 10/06/2025, figurent les cotes de PHE de la nappe + 3 m, et les différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, zones S1, S2 et S3 définies par l'autorisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : clôture et barrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le site est clôturé sur son pourtour. L'accès à la carrière et ses installations est équipé d'une barrière amovible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 33.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : L'exploitant surveillera au moyen d'un réseau de piézomètres ou de point d'accès à la nappe (voir plan en annexe 6) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres ou de point d'accès à la nappe seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site. Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisée sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres de l'annexe 4 seront réalisées.
Constats :

Le suivi piézométrique mensuel de la carrière est réalisé sur un réseau de 8 piézomètres. Le site dispose d'un historique d'environ 25 ans. Les analyses semestrielles et le relevé piézométrique sont réalisés par un laboratoire extérieur. Les résultats pour les années 2024 et 2025 n'appellent pas d'observation particulière. L'exploitant a mis en place, en période de remontée de nappe, un suivi piézométrique hebdomadaire dès lors que le niveau observé est situé 1 mètre au-dessous des plus hautes eaux en situation décennale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Plan des zones de remblais - condition d'admission - procédure d'acceptation préalable - registre
Constats : L'exploitant rappelle les procédures mises en place pour l'acceptation des déchets inertes en remblaiement de la carrière : - DAP document d'acceptation préalable. - contrôle visuel en bascule, contrôle olfactif - déversement sur la plateforme, contrôle avant mise en remblai géolocalisé - contrôles aléatoires avec pack ISDI tous les 3 mois - contrôle systématique en cas de doute sur matériaux mis de côté (ferraille, végétaux, bois, hydrocarbures) Il y a un registre de refus. Ces dispositions n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les sociétés autorisées à exploiter une carrière visées en annexe du présent arrêté, sont tenues de mettre en place (ou de poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières. La valeur limite définie à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé est fixée pour ces carrières à 350 mg/m³/jour.
Constats :

Les retombées de poussières font l'objet d'une analyse annuelle, sur la base de mesures trimestrielles. Rien à signaler depuis 2023, sauf une anomalie constatée sur 1 capteur en octobre 2023 (>350 mg/m²/j), mais jamais renouvelée depuis. Ce capteur est à surveiller lors des mesures ultérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2008, article 4.10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été effectuées en 2018, et le 15/06/2022 (périodicité max de 3 ans d'après l'AP des ITM). L'exploitant indique que les mesures de bruit seront effectuées en 2025, le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite